



Rapport de la Recherche sur la *Gacaca* – PRI
Rapport IV

« La procédure d’aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise »

Avec le soutien du Department for International Development (DfID)

Janvier 2003

La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise

Table des matières

1

Introduction	3
Les aveux : la situation à la fin de l'année 2002	4
Juridictions <i>Gacaca</i> : la population réticente à avouer ou à témoigner	6
Les détenus continuent à avouer	7
Les 'sans dossiers'	8
La valeur des aveux	8
Le communiqué du Président de la République du 1^{er} janvier 2003	10
Les points positifs du communiqué	11
Quelques réflexions sur les raisons d'un tel communiqué	11
Les conséquences éventuelles du communiqué	12
Préparation, sensibilisation et mise en œuvre des mesures	13
L'impact du communiqué présidentiel sur l'attitude et le comportement des détenus accusés de génocide	13
L'impact du communiqué présidentiel sur l'attitude et le comportement des rescapés du génocide et le reste de la population locale	15
Conclusion	19
Annexe 1 : Catégorisation des personnes jugées et peines encourues	20
Annexe 2 : Communiqué émanant de la présidence de la République	21
Annexe 3 : Catégories de détenus concernés par le communiqué	23
Annexe 4 : Commentaires de la Présidente du Département des juridictions <i>Gacaca</i>, 6^{ème} chambre de la Cour Suprême	25
Annexe 5 : Commentaires du Ministère de la Sécurité Intérieure	27

Introduction

Après le génocide et les massacres de 1990 – 1994, plus de 120 000 personnes, accusées d'y avoir pris part, ont été incarcérées. L'ampleur du contentieux lié à cette tragédie ne permettait pas de respecter le principe de délai raisonnable de détention préventive¹ de ces milliers des prisonniers. Des modifications dans la loi et le Code de procédure pénale ont autorisé la détention de ces suspects pour une longue période, sans que leur dossier pénal ne justifie formellement cette détention. En effet, de nombreux détenus n'avaient à l'époque pas encore de dossier ou leur dossier contenait peu de charges d'accusation. Pour remédier à cette irrégularité, le Gouvernement, et le ministère public en particulier, se sont efforcés de compléter les dossiers encore vides ou qui n'avaient pas pu faire l'objet d'une instruction complète. Différentes stratégies ont été utilisées afin d'accélérer les procès du génocide : 'procès collectifs' des groupes de personnes ayant participé aux mêmes crimes, procès 'en itinérance' où les tribunaux siègent sur les lieux mêmes des crimes, recours à la procédure d'aveu et présentations de détenus à la population².

Les juridictions *gacaca* ont également pour objectif d'accélérer les procès du génocide et ont également recours à la procédure d'aveux et au plaidoyer de culpabilité, qui permettent de bénéficier d'une réduction de peine, et de purger la moitié de la peine restante sous forme de travail d'intérêt général / TIG (voir annexe 1 – la loi sur le génocide de 1996 comme la loi *gacaca* de 2001 stipulent que les prévenus « en aveux » accusés de génocide peuvent bénéficier d'une réduction de peine). Cette procédure d'aveux est devenue la pierre angulaire des procès du génocide : tous sont encouragés à y souscrire (sauf les innocents). La date du 15 mars 2003 a été fixée comme limite pour délivrer ses aveux et bénéficier des remises et aménagements de peine correspondants.

Le communiqué du Président de la République du 1^{er} janvier 2003 insiste une fois de plus sur l'importance de la procédure d'aveux et du plaidoyer de culpabilité du crime de génocide et de crimes contre l'humanité (voir ci-dessous).

La procédure d'aveu semble être inspirée du système anglo-saxon de « *pre-bargaining* ». C'est une négociation de l'aveu contre une réduction de la peine, qui n'est pas toujours sans problèmes (voir Rapport-I). Selon Ntampaka³ elle va aussi à l'encontre du droit traditionnel rwandais :

« Lorsqu'on parle du *gacaca*, deux caractéristiques peuvent être relevées : un rôle actif de la population dans la création des règles de droit et le caractère conciliateur des décisions à prendre. Le principe coutumier est qu'il vaut mieux s'entendre que plaider. Le fait de traduire quelqu'un en justice est un acte d'inimitié auquel on recourt en dernier ressort. »

L'aveu devant les victimes est traditionnellement interprété comme une injure et une circonstance aggravante car il est considéré comme une démonstration de force. En fait, seules des personnes

¹ Selon le droit rwandais, « la détention préventive est une mesure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans les cas les plus graves » (comme dans le cas de génocide). (Imbleau, Martin & Schabas William A : « Introduction au droit rwandais » Québec : Yvon Blais, 1999 :60-61).

² Delvaux, Sophie : « Les systèmes pénaux internationaux et nationaux face à la répression du crime de génocide commis au Rwanda : La *gacaca* et les défis du renforcement de l'Etat de droit et de la justice au Rwanda » ; Bruxelles : ULB, 2002 (mémoire).

³ Ntampaka Charles : « Le *gacaca* rwandais, une justice répressive participative » ; R.D.O, 2001.

qui ont un appui familial important peuvent avouer devant les victimes ; la famille a l'obligation religieuse de venger l'un de ses membres qui serait victime d'un crime commis par une personne étrangère à la famille. La vengeance peut s'exercer sur tous les membres mâles du groupe parental du délinquant. Normalement c'est le chef de famille qui demande pardon au nom du délinquant⁴. L'observation des confessions publiques des détenus qui ont eu lieu jusqu'à présent (voir Rapport-III) confirment l'analyse de Ntampaka ; en effet, il a semblé à nos observateurs que l'attitude des prisonniers relevait plutôt d'une démonstration d'arrogance et de force que d'un repentir sincère. Cela expliquerait aussi en partie pourquoi si peu de personnes viennent témoigner, à part les rescapés et quelques prisonniers pressés de quitter leur prison.

L'incitation à faire des aveux – une caractéristique commune à de nombreux systèmes judiciaires partout dans le monde – et d'accorder des bénéfices aux prévenus ayant avoué risque de faire oublier les prisonniers sans dossiers ou 'innocents' et semble renverser le principe pénal de la 'présomption d'innocence' en une sorte de 'présomption de culpabilité'.

Toutefois, à condition de rester vigilant à la situation des innocents, la procédure d'aveux reste probablement la meilleure méthode disponible pour accélérer les procès du génocide et atteindre les objectifs des juridictions *gacaca*.

Recommandation : continuer le plus possible les présentations à la population des détenus sans dossiers ou dont le dossier est peu consistant (cf. Rapport I sur la pré-gacaca) et leur donner la priorité lors des sessions gacaca, avant même ceux qui ont avoué.

Certains détenus affirment qu'une pression existe pour les faire avouer et que les déclarations enregistrées ne concordent pas toujours avec ce qu'ils ont voulu dire. Le cas suivant, qui n'est pas le seul que nous ayons rencontré, en est une illustration :

« Avec les fiches de parquet⁵, il y a eu des problèmes qui peuvent engendrer de graves conséquences : les agents de parquet transformaient parfois nos aveux et nous forçaient à signer ce qu'on n'avait pas dit. Si par exemple on déclarait avoir vu les gens tuer, ils écrivaient avoir tué ! P. de Gisshamu/Butare »

Les aveux : la situation à la fin de l'année 2002

Le ministère public⁶ continue de sensibiliser les prévenus pour les informer de leur intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Des documents contenant ces aveux sont ou seront transmis aux juridictions *gacaca*.

Ce processus d'enregistrement des aveux est – comme nous l'avons déjà constaté – considéré comme un élément clef pour le succès éventuel du programme *gacaca* et semble produire des résultats positifs :

⁴ Cité chez Delvaux (2002), voir note 2

⁵ Documents préparés par le ministère public et rassemblant tous les éléments du dossier de chaque détenu

⁶ Voir : « Du rôle du Ministère Public dans les Juridictions *gacaca* » (Dispositions légales de la L.O. N° 40/2000 du 26/01/2001 instituant les juridictions *gacaca*) & « Relations entre le Département des juridictions *gacaca* et le ministère public », s.d.

Tableau 1 : Nombre de détenus et procédures d'aveux par province

1. Province	2. N° de prisonniers (prisons et cachots) janv. 2003	3. N° de prévenus en aveux ⁷ 31/12/02	4. % col. 3/2
Kigali-ville	17 141	3 130	18,3
Kigali-rural	6 925	2 883	41,6
Gitarama	17 228	5 669	32,9
Butare	19 718	7 380	37,4
Gikongoro	4 794	2 046	42,7
Cyangugu	5 799	1 202	20,7
Kibuye	6 884	3 772	54,8
Gisenyi	2 477	1 134	45,8
Ruhengeri	1 346	242	18,0
Byumba et Umutara	3 430	431 + 440	25,4
Kibungo	15 727	4 100	26,1
Total	101 469	32 429	32,0

Ce tableau montre qu'un tiers des détenus a fait des aveux à fin 2002, mais qu'il y a des différences énormes d'une région à l'autre : dans le Nord (Byumba et Ruhengeri), l'Est (Kibungo), le Sud-Ouest (Cyangugu) et Kigali-ville, on trouve moins d'aveux qu'ailleurs ; ce qui est probablement lié aux différences dans le déroulement du génocide, les zones plus affectées par la guerre⁸ et les circonstances spécifiques de chaque zone. Ce qui est étonnant, c'est le fait que dans les provinces où les nombres absolus et relatifs des victimes du génocide étaient parmi les plus hauts (comme Butare, Kigali rural, Gitarama & Gikongoro), le pourcentage des aveux est au-dessus de la moyenne. La ville de Kigali est une exception (relativement peu d'aveux). Kibuye – où le génocide a été particulièrement intensif et vaste – compte maintenant le plus haut pourcentage d'aveux. Ces différences peuvent également être expliquées par les différences de fonctionnement des parquets généraux.

Le tableau suivant, basé sur les données de RCN⁹, montre une augmentation rapide des aveux recueillis au cours des six derniers mois de 2002. Le démarrage des juridictions *gacaca* dans 12 secteurs pilotes (juin 2002) a aussi incité certains détenus (pas les 'intellectuels', plutôt les 'classes populaires') à le faire : 65% de tous les aveux ont eu lieu dans les six derniers mois.

Cette augmentation est certainement aussi due à une sensibilisation plus intensive des prévenus par le ministère public¹⁰ pour informer les détenus de leur intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

⁷ D'après les informations du « Tableau de ce que demande le communiqué émanant de la Présidence de la République tel qu'établi par les procureurs, les représentants de la police nationale dans les provinces lors de la réunion du 7 janvier 2003 »

⁸ Dans les provinces comme Ruhengeri, Byumba et Umutara de nombreux détenus n'ont pas voulu faire leurs aveux tant que le gouvernement n'aurait pas reconnu les violations des droits de l'homme (actes de revanche et représailles) présumées commises par certains soldats du FPR et rescapés contre la population Hutu (voir Rapport-I).

⁹ RCN : Tableau général des aveux 2001-2002, Kigali janvier 03

¹⁰ Voir : « Du rôle du ministère public dans les juridictions *gacaca* » (Dispositions légales de la L.O. N° 40/2000 du 26/01/2001 instituant les juridictions *gacaca*) & « Relations entre le Département des juridictions *gacaca* et le ministère public », s.d.

Tableau 2 : Aveux recueillis par Parquet Général pendant la période 2001-2002 (données RCN janvier 2003 – situation jusqu’au 31/12/02)

Parquets Généraux	Aveux en 2001	Aveux en 2002			Total 2001-2002
		Janvier - Juin	Juillet - Décembre	Janvier - Décembre	
Kigali	4 876	1 200	7 884	9 084	13 960
Nyabisindu	-	4 438	9 573	14 011	14 011
Ruhengeri	224	128	3 033 +	3 161	3 385
Cyangugu	-	-	-	-	-
Total	5.100	5.766	20.490	26.256	31.356
%	16,3	18,4	65,3	83,7	100,0

Dans les prisons comme au sein de la population (par exemple à Umutara), certains continuent de croire qu’il n’y aura pas de pardon pour ceux qui ont avoué, et que cela est de la propagande de la part du gouvernement. Ils sont convaincus qu’il est impossible qu’une personne qui a tué puisse regagner sa colline et y habiter ! Dans de nombreuses prisons, les détenus expriment des inquiétudes similaires. Un détenu de la prison de Gisenyi qui avait fait ses aveux disait :

« L’Etat veut qu’on avoue mais ne nous aide pas. Nos familles sont menacées, nos frères chassent nos femmes et nos enfants... l’Etat devrait faire quelque chose surtout les autorités locales surtout que les rumeurs sont que nous serons finalement tués. »

Souvent, ces inquiétudes sont alimentées par quelques expériences négatives ou des rumeurs qui circulent dans les prisons, comme décrit ci-dessous :

Il y avait tout juste une année que B. avait été déclaré innocent par le Tribunal de Première Instance de Butare, lors d’un jugement prononcé le 1er décembre 2000. Après la déclaration de son innocence, B. n’a pas pu sortir de prison, parce que les rescapés de sa commune d’origine ont manifesté contre sa libération, et il fut ainsi retenu en prison et y est mort sans que son problème ne soit résolu.(Umuseso, nov. 2001)

Juridictions *Gacaca* : la population réticente à avouer ou à témoigner

Parmi les personnes libres qui participent aux juridictions *Gacaca*, à l’exception des rescapés, très peu apportent leur témoignage ou font des aveux, et si elles le font cela porte surtout sur les cas de pillage et non de meurtre : elles ne voient pas d’avantages directs à le faire.

Par exemple, dans les sept cellules du secteur pilote de Gahini, il y avait jusqu’à la fin du mois d’août quatre aveux enregistrés (trois pour pillage et un cas de meurtre, dont un aveu de pillage était rejeté).

Il y a pourtant quelques rares exceptions, comme par exemple dans le secteur pilote de Gisenyi où – avant même que la session d’accusation de la juridiction *Gacaca* ait commencé – un certain F, de la cellule Rukaragata, a plaidé coupable d’avoir tué :

« J’ai pris la décision de ne cracher que la vérité, jusqu’à l’heure où je vous parle, je suis chez moi et non en prison, mais j’ai décidé d’aller plaider coupable et d’avouer que je suis criminel : dans la nuit du 27/04/1994, moi, accompagné de Monsieur S de cette cellule et des autres nous avons retiré 14

personnes, que nous avons jeté par suite dans les eaux du Lac Kivu. J'étais accompagné de 16 personnes [dont il a donné les noms]. Les personnes innocentes à qui nous avons ôté la vie sont les suivants [il donne les noms de 7 victimes]. Les noms des autres innocents que nous avons tués ne me reviennent pas en mémoire, mais je les citerais dès que je les aurai eus en tête en vue de faciliter les juridictions. Je plaide coupable aussi d'avoir pillé les tuiles de la maison de N et d'A en compagnie de trois personnes [Dont il donne les noms]. Il finit en disant : « En particulier, je m'agenouille devant toute la société Rwandaise et tous les Rwandais, mais premièrement devant les familles rescapées qui ont perdu les leurs à cause de moi, demandant à toutes ces personnes donc 'Pardon' ».

Une autre personne du même secteur :

« Je me suis décidé à aller plaider coupable pour le crime que j'ai fait en 1994. J'ai jeté mon petit-fils dans l'eau parce que son père était Tutsi, mais une fois que la Justice agréera mon acte, je pense que ma peine sera réduite, parce que j'ai avoué étant à l'extérieur et je reconnais ma faute et je demande pardon à la famille du disparu comme à toute la société Rwandaise. »

Les deux personnes semblent avoir plaidé coupable de leurs propre gré, après la sensibilisation des autorités des divers échelons sur le bien fondé de la procédure d'aveux et de plaidoyer de culpabilité.

Les détenus continuent à avouer

A la fin du mois de décembre 2002 le nombre total des détenus « en aveux » était déjà plus haut que ce que les estimations présentées dans le premier rapport de PRI ; ce nombre pourrait encore croître fortement suite à certains développements récents. Les efforts du Parquet – aidé par des organisations non-gouvernementales comme RCN et ASF – semblent avoir porté leurs fruits. La plupart de ces dossiers doivent cependant encore faire l'objet de recherches complémentaires.

Le ministère public a entrepris d'établir des '*fiches parquets*' (une ou plusieurs fiches par dossier, qui reprennent toutes les informations concernant l'affaire) qui doivent être transmises aux juridictions *gacaca* des cellules où les accusés sont soupçonnés d'avoir commis des faits de génocide ou de massacres. Selon nos informations ces fiches ne sont pas partout disponibles ou sont arrivées avec beaucoup de retard. En revanche, les juridictions *gacaca* de chaque cellule des secteurs pilotes ont généralement reçu les '*listes de prévenus par cellule*', elles aussi établies par les Parquets et qui reprennent seulement les noms des accusés pour lesquels le ministère public possède un dossier. Ces listes sont surtout utilisées durant les 6^{èmes} sessions des juridictions, quand les listes des accusés sont dressées par les assemblées générales. Comme le mentionnait notre premier rapport, certains juristes ont exprimé leur inquiétude quant au rôle informatif du Parquet, en raison de l'impact potentiel de ces listes ou fiches sur le processus de prise de décision des juges *gacaca*. A ce jour toutefois, les faits ne semblent pas justifier cette crainte.

Dans le secteur pilote d'Umutara (Gahini/cellule Umwiga), toutefois, on a constaté un cas où l'assemblée générale de la juridiction *gacaca* a ajouté un nom sur la liste des accusés après que le parquet eut envoyé sa propre liste. De façon générale, les rescapés évoquent surtout le problème des personnes relâchées par le Parquet – des 'intellectuels' surtout, qui devraient être classés selon eux dans la 1^{ère} catégorie.

Les ‘sans dossiers’

Parallèlement aux incitations en faveur de la procédure d’aveux, le ministère public a continué à rassembler des éléments concernant les détenus ‘sans dossiers’ ou ceux dont les dossiers contiennent peu de charges (voir Rapport-I sur la pré-*gacaca*). Après avoir été présentés à la population, certains détenus sans dossiers et contre qui la population présente n’a exprimé aucune accusation, ont été relaxés provisoirement. Selon RCN¹¹, qui soutient le Parquet dans son travail de présentation de détenus à la population, 11 659 détenus avaient ainsi été présentés à la fin du mois de décembre 2002. A l’issue de ces présentations 2 721 prévenus, soit 23,3%, étaient libérés provisoirement, ce qui ne représente que 2,5% de la population carcérale totale (2 721 sur 106 980) ; il n’en reste pas moins que ce geste renforce l’Etat de droit. Les autres sont retournés en prison avant de comparaître devant les cours *gacaca*.

*Recommandation : Il serait souhaitable de continuer ces préparatifs afin de libérer provisoirement le plus grand nombre de détenus considérés réellement innocents avant que les jugements dans les juridictions *gacaca* commencent au niveau national (voir aussi ci-dessous).*

La valeur des aveux

Pour être recevables, les aveux doivent comporter :

- une description détaillée de tout ce qui est en relation avec le délit,
- des informations sur les collaborateurs et complices,
- des excuses pour le délit commis.

On peut faire des aveux à tout moment, mais au plus tard lorsque l’accusé passe en jugement.

C’est la tâche de la juridiction *gacaca*, lors de l’audience publique du Siège, d’évaluer si un aveu est conforme à la vérité. Après l’audience publique, ce sont les *Inyangamugayo* (personnes intègres, sages) du Siège qui décident entre eux si l’aveu va être accepté ou rejeté.

Il n’est pas rare, comme on aurait pu s’y attendre, que des détenus fassent des aveux partiels (s’ils savent que les preuves de leur culpabilité existent), ou s’attribuent des délits mineurs. Certains détenus – mais aussi des personnes en liberté – essayent parfois de présenter des témoignages crédibles permettant d’épargner d’autres prisonniers ou d’autres personnes et d’accuser des individus décédés, en exil ou ceux avec qui ils ont des conflits (faux témoignages).

Encouragés par les autorités, dans de nombreuses prisons, les détenus ont commencé leur propre *gacaca* (voir Rapport I). Ils ont dressé – à partir de 1998 – des listes des personnes ayant commis des crimes (avec les noms, les crimes, les endroits, etc.). Ces listes d’événements, peuvent être très utiles, mais doivent certainement être utilisées avec grande prudence. Elles ont été utilisées dans quelques cas par les juridictions *gacaca*, en même temps que d’autres sources d’informations, pour catégoriser les détenus ; elles ont également servi pour « pré-catégoriser » les détenus devant bénéficier d’une libération provisoire dans le cadre rappelé par le Communiqué de la Présidence de la République le 1^{er} janvier 2003.

Les témoignages apportés par les accusés eux-mêmes, surtout pour des crimes aussi lourds que des crimes de génocide, sont toujours une source d’information problématique. Ils sont caractérisés par des omissions, des demi-vérités et/ou des mensonges et nous suivons

¹¹ RCN : « Tableau général des présentations 2001-2002 » ; Kigali, janvier 2003

Goldhagen¹² lorsqu'il stipule que la seule position méthodologique utile est de rejeter tous les témoignages d'accusés qui tendent à se disculper si ils ne sont pas confirmés par d'autres sources d'information. Donc, tant que les juridictions *gacaca* ou les tribunaux classiques n'ont pas vérifié sérieusement si les aveux sont complets et sincères, ces derniers ont peu de valeur.

Ce point est illustré par le tableau suivant – basé sur les données du Parquet général de Nyabisindu (Gitarama, Butare et Gikongoro) concernant 3 006 prévenus 'génocidaires' en aveu. Les données sur ces aveux enregistrés sont probablement parmi les plus complètes disponibles car le procureur général de Nyabisindu est connu comme un des procureurs les plus dévoués et efficaces.

Le tableau montre que plus de 80 % des prévenus est classé en catégorie-2 ce qui corrobore une estimation que nous avons faite précédemment (Rapport-I). Comme on pouvait s'y attendre, la catégorisation faite à l'époque par les détenus eux-mêmes (en fait un groupe de détenus de la prison centrale de Kigali – PCK) était plus indulgente (selon leurs témoignages seulement 34% avait participé aux meurtres).

Etant donné que ces 3 006 cas d'aveux mentionnés ne peuvent pas être précisément vérifiés, ni s'ils sont complets et sincères, ces confessions surprennent par le nombre élevé de crimes graves enregistré.

Tableau 3 Détenus en aveux par catégorie et les crimes d'homicides commis

Prévenus « en aveu » (N=3 006)	Personnes tuées par ces prévenus		Observations
	N	%	
Personnes tuées sans complices	989	5	Ces données montrent que, d'après leurs propres déclarations, les 3 006 'génocidaires' étaient les incitateurs, auteurs, co-auteurs ou complices du meurtre de 19 851 personnes, ce qui approche une moyenne de 6,6 personnes tuées par prévenu. Si on enlève ceux de Cat. 3 & 4 (372), la moyenne est un peu plus haute : 7,5. Une moyenne qui a pourtant peu de sens, parce que ce tableau montre aussi que la plupart de meurtres n'étaient pas commis par des individus isolés, mais en groupe : seulement 5% des assassinats fut commis sans complices. Cela montre l'importance de la dynamique des groupes sociaux dans l'exécution du génocide. Une personne seule en général ne tuait pas une autre.
Personnes tuées avec complices	18 862	95	
Personnes tuées par ces prévenus au total	19 851	100	

¹² Voir son livre (Daniel Goldhagen: "Les bourreaux volontaires de Hitler. Les allemands ordinaires et l'holocauste." Londres: Abacus 2001) au sujet du problème posé par les témoignages fournis par les auteurs des crimes : « Outre les défaillances naturelles de la mémoire lorsqu'il s'agit de rendre compte d'événements souvent vieux de plus de huit ans (...), les auteurs ont de fortes motivations de cacher, esquiver, dissimuler et mentir. Leurs témoignages sont truffés d'omissions, de demi-vérités et de mensonges.

Ils délivrent leurs témoignages, il ne faut pas l'oublier, à des interrogateurs de la police ou d'autres autorités légales, sur des crimes considérés par leur propre société (...) et par l'ensemble du monde, comme faisant partie des pires au cours de l'histoire humaine. De nombreux auteurs ont passé des années (...), avant de témoigner, à minimiser, que ce soit par le silence ou la tergiversation, le degré de leur implication dans le génocide. Même lorsqu'ils ne pouvaient cacher complètement qu'ils y avaient mis leur âme, leur volonté et leur assentiment morale. Agir autrement aurait signifié qu'ils déclaraient à leur famille, leurs amis et leurs enfants, à leur société qui à présent les désapprouve : « j'ai été un criminel à grande échelle, et j'en suis (ou j'en étais) fier ». Et il est effectivement facile de démontrer qu'ils mentent couramment, par parole et par omission, afin de minimiser leur implication physique et la connaissance qu'ils avaient de ces massacres de masse. C'est pour cette raison que la seule posture méthodologique qui ait un sens est de disqualifier *tous* les témoignages d'accusés qui tendent à se dédouaner si ils ne sont pas corroborés par d'autres sources. La plupart des criminels affirment qu'ils sont faussement accusés. Et ils ne sont certainement pas volontaires pour apporter des informations sur des actes commis par d'autres criminels dans lesquels ils pourraient être impliqués, et que les autorités ignorent. » (Traduction PRI).

Même prévenus par catégorie (N=3005)	Catégorisation		- Plus de 80% des prévenus « en aveux » se trouvent dans la catégorie 2 (auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires.) - Seulement 12 prévenus sont classés dans la 1^{ère} catégorie pour viol, soit 4 pour mille du total des aveux, ce qui indique probablement une forte sous-estimation de la réalité et une indication que certains aveux ne sont pas complets. - Peu de personnes « en aveux » sont classées dans les catégories 3 et 4 et elles seront probablement vite libérées.
	N	%	
Catégorie 1	168	6	
Catégorie 2	2 465	82	
Catégorie 3	151	5	
Catégorie 4	221	7	
Total des cat.1-4	3 005	100	

Sans vérification sur le terrain, il sera très difficile d'établir la vérité (ce qui est un des objectifs de la *gacaca*). Et selon RCN¹³ « à l'heure actuelle, cette vérification, cette enquête, n'a dans les faits pas lieu ; en cause le grand nombre de détenus, le nombre croissant de ceux-ci recourant à la procédure d'aveu, le manque de moyens en ressources humaines et matérielles qui frappe le ministère public. »

Le communiqué du Président de la République du 1^{er} janvier 2003¹⁴

Le 1^{er} janvier 2003, à la surprise générale, était publié un communiqué du Président de la République concernant la libération provisoire des détenus de différentes catégories de détenus.

Bien que ce communiqué soit encore très récent, et ses conséquences encore difficiles à analyser, il nous a paru important de l'étudier dès à présent dans la mesure où il pourrait avoir un grand impact sur le fonctionnement de la *gacaca* et du TIG, sur le système pénitentiaire et sur la justice au Rwanda en général.

Dans ce communiqué (annexe 2), le Président de la République demande « *qu'endéans un mois, les instances judiciaires habilitées examinent conformément à la loi, les dossiers des détenus en aveux, et qu'au cas où ces aveux sont conformes à la loi organique sur les juridictions gacaca, que si la personne en aveux risque de passer dans la prison un délai qui est au-delà de ce que prévoit la loi organique, que cette personne soit immédiatement libérée d'une façon provisoire en attendant son jugement.* » Ce communiqué demande que « *la même mesure soit appliquée pour les mineurs entre 14 et 18 ans au moment de la commission des crimes pour lesquels ils sont poursuivis* ». Le Président de la République rappelle en outre les « *instructions relatives à la libération des personnes âgées et des personnes gravement malades* » et demande qu'elles « *continuent à être appliquées.* »

Il demande également aux instances habilitées, « *concernant les personnes qui ont avoué et qui ont été jugées avant la promulgation de la loi sur gacaca (...) d'examiner la situation et de prendre les mesures qui leur permettent de bénéficier des mêmes avantages que les personnes en aveux selon la loi gacaca.* »¹⁵

¹³ RCN : « Programme d'aide à la justice classique (AJC). Appui urgent aux procédures judiciaires liées au contentieux du génocide rwandais »-Rapport d'activités Décembre 2001/Mai 2002 ; RCN : Kigali, Juillet 2002, p.48

¹⁴ Parquet Général près la Cour Suprême: « Instruction concernant l'exécution de communiqué présidentiel du 1^{er} janvier 2003 venant de la Présidence de la République qui concerne la libération provisoire des détenus des différentes catégories » Kigali 9 janvier 2003 (incluant le communiqué du 1/01/03 émanant de la Présidence de la République) – voir annexe 2 & 3

¹⁵ Le Président de la République a ajouté que « *ceci concerne également les détenus de droit commun qui risquent de passer dans la prison des délais allant au-delà de la peine prévue par la loi*(...) *'ainsi que pour les détenus poursuivis pour les actes d'infiltration.* » Nous nous intéressons ici surtout aux accusés de crimes de génocide commis entre le 1/10/1990 et le 31/12/1994. Le nombre de détenus de droit commun est estimé à 3 857, les infiltrés à 505 personnes.

« Toutes ces personnes, à l'exception des personnes âgées et de personnes gravement malades seront libérées et passeront dans les camps de solidarité¹⁶, et ensuite seront intégrées dans la société. Toutefois, les personnes en aveux accusées de génocide respecteront les dispositions légales telles que l'exécution des travaux d'intérêt général. »

Les points positifs du communiqué

PRI est favorable au contenu de ce communiqué. Le fait qu'après plus de 6 ans de détention préventive, 30 à 40 000 détenus soient libérés nous semble en effet positif. Cela va aussi réduire la surpopulation extrême des prisons et les mauvaises conditions de détention liées à cela. Le fait que certains groupes de mineurs ayant entre 14 et 18 ans en 1994, de malades et de vieillards (ainsi que des groupes d'infiltrés et des détenus de droit commun dont le maintien en détention provisoire ne semble pas ou plus se justifier) soient libérés, renforce aussi l'Etat de droit.

L'égalité de traitement entre ceux déjà jugés ayant avoué sous le coup de l'ancienne loi et ceux qui avouent maintenant est également un élément positif.

Le tableau figurant en annexe 3, basé sur l'Instruction du Parquet relative au communiqué présidentiel, donne une idée des catégories de détenus concernés par ces libérations, et conditions de leur élargissement.

Quelques réflexions sur les raisons d'un tel communiqué

Il est probable que les seules raisons juridiques ne peuvent suffire à expliquer la décision d'un gouvernement de prendre des mesures de grande ampleur dans le domaine de la justice (amnistie, libérations provisoires, grâces, etc.), surtout à la période des fêtes de fin d'année. Il y a tout lieu de croire que des raisons politiques, économiques et financières aient également été prises en considération. Des personnes interrogées dans les collines ont également rappelé que des élections devraient avoir lieu prochainement, et que cette mesure allait dans le sens d'une « réconciliation » entre le gouvernement et la population. L'intervention du Président de la République doit donc être vue dans un contexte plus large que celui de la justice seulement. Il faut rappeler qu'il ne s'agit pas d'une grâce présidentielle, mais d'un rappel de la loi sur le génocide déjà en vigueur au Rwanda, et d'une demande que cette loi soit pleinement appliquée. Il est possible que l'inquiétude des bailleurs de fonds quant à la situation pénitentiaire ait également joué.

Le gouvernement pourrait avoir pensé redonner un élan aux juridictions *gacaca* en libérant un grand nombre de prisonniers qui ont fait leurs aveux, parce que ce sont eux qui parlent et qui ont le plus d'informations, plus par exemple que les rescapés. En effet, la *gacaca* progresse plus lentement que prévu, alors que la participation de la population tend à diminuer et que les tensions entre les différents groupes de la population augmentent périodiquement (temporairement ou non). Les absences, retards et le manque de participation de la population dans les juridictions *gacaca* sont observés par nos chercheurs presque partout dans le pays. Par ailleurs, les détenus qui sont passés aux aveux ont incriminé de nombreuses autres personnes – le chiffre de 250.000, probablement excessif, est avancé – et même si tous les « complices » ne sont pas arrêtés, les cas les plus graves le seront. On touche ici un aspect purement logistique avec le

¹⁶ Ces « camps de solidarité » sont destinés à accueillir les sortants de prison pendant une période de deux mois afin de faciliter leur réintégration dans la communauté et de recueillir le maximum d'informations sur le déroulement du génocide. Y sont notamment dispensées des « causeries morales ».

problème de la place disponible dans les prisons et la nécessité de permettre l’incarcération de ces nouveaux accusés.

Enfin, cette mesure peut également être envisagée comme une première étape de réinsertion des prisonniers avant la mise en place du TIG.

Les conséquences éventuelles du communiqué

Les libérations provisoires et les camps de solidarité (les « *Ingando* »)

Pendant le mois de janvier, très peu de temps après le communiqué, les premiers groupes de vieux et de malades étaient libérés et pouvaient retourner à leurs communautés (environ 2 360 personnes).

Avant la fin du même mois, la Commission Nationale pour l’Unité et la Réconciliation (CNUR) préparait 16 sites à travers le pays afin de pouvoir recevoir la première vague de détenus nouvellement libérés (environ 19 500 personnes). Ces ex-prisonniers vont rester en principe deux mois dans les *Ingando* afin de préparer leur réintégration sociale, pour qu’elle se fasse sans heurts. Selon certains observateurs (WFP par exemple) tout semble être bien organisé et fonctionne sans problèmes.

La CNUR ne s’occupe pas seulement de la gestion des *Ingando*, mais assure aussi une formation aux ex-prisonniers afin de faciliter leur ré-intégration. Des cours sont dispensés sur les causes du « mal rwandais » et sa nature, sur l’histoire du Rwanda, le génocide rwandais, le traumatisme et ses conséquences sociales et sur la réintégration après la prison. Des thèmes très divers sont abordés : l’unité et la réconciliation, les juridictions participatives *gacaca*, les principes de la démocratie et la bonne gouvernance, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la justice et les droits humains, les stratégies de développement du Rwanda, le rôle de la population dans le maintien de la sécurité, la lutte contre la pédophilie, le SIDA et la malaria et l’éducation civique sur les élections. Les autorités espèrent aussi que ces jours passés dans les camps de solidarité permettent de faire sortir d’avantage d’informations sur ce que se passait dans les communautés durant le génocide.

Quelle vérité ?

La plus grande vigilance sera nécessaire pour vérifier les aveux obtenus et savoir s’ils sont réellement « sincères et complets ». Or il semble qu’en certains endroits, toutes les précautions nécessaires ne sont pas prises avant de décider des libérations. Par exemple à Byumba, les résultats de la *gacaca* dans les prisons seraient actuellement utilisés par le Directeur de la prison, la commission *gacaca* de la prison et le Parquet pour pré-catégoriser les détenus qui peuvent être libérés. Il faut rappeler que la décision de savoir si l’aveu va être accepté ou rejeté fait précisément partie des attributions des juridictions *gacaca*.

Des doutes ont été exprimés par des intervenants rwandais, par téléphone, durant l’émission de radio « Revue de la Presse »¹⁷ : « il n’y pas assez de temps pour mener des enquêtes sérieuses sur les détenus libérés... ». Pourtant le Ministre de la Justice a affirmé qu’il était convaincu qu’aucun criminel de grand renom ne serait libéré. La décision de libérer les détenus ne va pas être prise par une seule personne, mais par une commission d’agents de la justice qui vont œuvrer sur terrain. Les données qu’ils auront rassemblées seront complétées par celles qui seront établies par les juges intègres lors de la *gacaca* et par les informations qui se feront jour dans les camps de solidarité. En théorie, on pourra donc décider de renvoyer une personne en prison.

Les « hôtes » de ces camps de solidarité seront invités à dire comment s’est réalisé le génocide dans leur milieu et à ainsi contribuer à ce que la vérité soit révélée. Des activités regroupant les anciens prisonniers et les membres de la communautés (rescapés et autres) seront organisées. Les

¹⁷ Voir «Revue de la Presse » du vendredi soir le 24/01/03 à 21h00.

autorités semblent penser qu'elles feront émerger de nouveaux témoignages, ce qui permettra de déceler les faux témoignages ou les aveux faux ou incomplets. Dans ce cas, les détenus concernés seront ramenés en prison. Des informations toutes récentes (que nous n'avons pu encore confirmer) établissent toutefois qu'environ 2 000 personnes qui se trouvaient dans les camps auraient été renvoyées en prison, probablement car leurs aveux ont été vérifiés depuis et qu'il a été prouvé qu'ils étaient faux ou incomplets. De telles "corrections" risquent d'augmenter les inquiétudes dans les prisons.

Préparation, sensibilisation et mise en œuvre des mesures

D'après les témoignages qui nous avons recueillis, le communiqué présidentiel a donné lieu, dans un premier temps, à différentes interprétations. Les responsables chargés de l'appliquer se sont demandé s'il fallait libérer tous les mineurs ou seulement ceux qui ont avoué et qui ne sont pas dans la première catégorie ; s'il fallait libérer tous les détenus gravement malades (et dans ce cas, quels sont les critères de maladie, est-ce que quelqu'un qui est séropositif est libérable ou pas ?) ; si l'on considère une personne comme un vieillard à partir de 65 ou 70 ans (et il est parfois difficile de déterminer l'âge des gens). La définition du « criminel de grand renom » (donc de catégorie 1) ne semble être très claire non plus : est-ce celui qui a tué 7, 10, 20, 50 personnes ou plus ? Des éclaircissements ont toutefois été apportés par la suite, par le biais notamment d'une circulaire du Parquet.

Enfin, le problème du maintien en détention des « innocents », catégorie qui n'est pas évoquée dans le décret présidentiel, reste posé. Le Ministre de la Justice a toutefois demandé très récemment "de préparer les prévenus dont les dossiers ne contiennent pas d'indices tangibles afin qu'eux aussi soient amenés dans les camps de solidarité au lieu de les laisser dans les prisons, et que dans l'entre-temps le dossier soit complété ou en cas de manque de preuve qu'ils soient libérés". Cette mesure vise à un plus grand respect de l'Etat de Droit.

L'impact du communiqué présidentiel sur l'attitude et le comportement des détenus accusés de génocide

La plupart des prisonniers avec qui les chercheurs ont parlé ont exprimé une grande joie quand ils ont entendu le communiqué du Président de la République.

Note : ces compte-rendus d'interviews, ainsi que tous ceux qui suivent dans ce rapport, sont des citations ou résumés des entretiens qu'ont eu les chercheurs avec des membres des groupes concernés. Nous avons toujours cherché à travailler avec un nombre suffisant de personnes afin d'atteindre une certaine représentativité, mais il ne s'agit que d'échantillons. Les extraits ou résumés présentés ici reflètent les propos qu'ont enregistré les chercheurs, mais ne peuvent être considérés comme étant l'opinion de tout le groupe concerné.

Détenus de Nsinda (16/01/03) :

Nous, membres du groupe de *Gacaca Amizero*, nous avons bien accueilli et nous sommes beaucoup réjouis de ce communiqué du Président de la République qui est la bonne réponse et qui vient au moment propice pour notre *préoccupation* de tous ces jours que nous venons de réaliser en détention.

Ce communiqué est venu vraiment au bon moment pour la réconciliation.
Ici à Nsinda, comme partout ailleurs dans le pays, l'annonce du Ministre de la Justice que 5 000 détenus devraient être libérés, dont 2 000 sont déjà libérés, a suscité une grande réjouissance.

Détenus de Byumba II (17/01/03) :

Si nous avions les moyens et la liberté, nous aurions organisé une fête pour manifester la joie que nous avons eue de ce communiqué présidentiel...

Nous avons été très réjouis de ce communiqué en faveur des détenus mineurs, vieillards, de ceux qui ont avoué et des malades.

Nous avons été si contents que la nuit où nous l'avons entendu, de nombreux détenus n'ont pas dormi à cause de la joie.

Nous avons été tellement contents de ce communiqué du Président de la République, et nous sommes engagés à apprendre à bien vivre avec ces personnes de l'extérieur...

Nous avons d'abord remercié le bon Dieu qui le lui a fait faire.

Les détenus sont plus positifs et ils ont plus d'espoir qu'avant, mais ils ont aussi quelques inquiétudes liées au manque de clarté du communiqué. En premier lieu, ce communiqué a donné beaucoup d'espoir à certains groupes de détenus qui en réalité n'étaient pas libérables. Il est difficile, en dépit de la sensibilisation qui a démarré, d'effacer les traces des espérances suscitées, qui ont été suivies par une intense désillusion.

Inquiétudes/questions des détenus, janvier 2003

Nsinda – 16/01/03

Pour atteindre ce nombre de libérations (40 000), il faut exécuter exactement ce que le Président de la République a demandé en appliquant la loi ; c'est à dire, libérer les vieillards, libérer les enfants qui ont fait le génocide quand ils étaient mineurs (14-18 ans), libérer provisoirement ceux qui ont avoué de toutes les catégories, à part ceux de la première catégorie, et les malades graves sans se baser sur quelque autre (loi) que nous ne connaissons pas.

Le choix des personnes âgées à libérer dans toutes les prisons de Kibungo ne donne pas beaucoup d'espoir (seulement 100 vieillards sur 18 000 détenus).

Les détenus se demandent quels seront les critères de choix pour les jeunes ou pour ceux ayant avoué ?

Certains disent qu'il y a peut-être des gens qui veulent bloquer la décision du Président de la République : ils citent Ibuka en exemple... malgré le fait que des libérations aient déjà eu lieu.

D'autres attendent et observent ce qui se passe.

Que va t'il se passer pour les innocents qui n'ont pas avoué ?

Allons nous aller directement dans les camps de solidarité ou d'abord dans nos familles ?

Comment allons nous faire pour supporter une femme qui a eu des enfants avec d'autres hommes pendant notre incarcération ?

Comment les mineurs n'ayant plus de parents vont être pris en charge ?

Byumba II – 17/01-03

La joie n'est pas tout à fait complète : il y a des vieillards de 70 ans et ceux qui dépassent cet âge même, et les malades qui sont encore détenus.

Le Président de la République lui-même n'a pas signalé quelque chose de conditionnel pour libérer ces gens.

On se demande pourquoi on va libérer les coupables et laisser ceux qui sont innocemment emprisonnés.

La femme de mon fils (aussi en prison) a connu un autre homme dont elle a eu un enfant. Je lui ai dit qu'il faut reconnaître que le corps de la femme est source de tant de péchés puis qu'elle est faible et que lui et d'autres qui se trouvent dans la même situation doivent pardonner leurs femmes. Le mari libéré et l'autre se donneront à boire et partageront pour signifier que ce libéré pardonne à celui-là qui a eu un enfant avec cette femme. Alors une fois libéré, c'est à l'Etat à qui nous demanderons de nous faire retourner nos femmes... Il faut savoir

comment convaincre sa femme à se faire examiner (pour le SIDA) avant de « se connaître » avec elle une fois libéré.

Une fois libéré, on doit aussi se préoccuper du problème des parcelles, qui ont été distribuées à tant d'autres personnes. Il faut savoir à qui demander la solution, soit aux autorités locales, soit dans la famille... Si l'Etat demande à tout le monde que nous vivions en bonne compréhension, ça va réussir.

Le communiqué a eu pour conséquence de susciter un nombre considérable de nouveaux aveux au cours des dernières semaines. On peut se demander combien interviendront d'ici le 15 mars 2003, date limite fixée pour les aveux – si elle n'est pas repoussée encore une fois. Les détenus pensent souvent qu'eux aussi vont bénéficier de la décision, à juste raison selon un haut fonctionnaire du Minijust – Selon ce même fonctionnaire, 3 000 nouveaux aveux ont été enregistrés au cours de la première semaine après le communiqué.

On peut également se demander aussi si les « innocents » ne risquent pas d'inventer des aveux pour être libérés. Quelques cas, qui n'ont pas encore été bien vérifiés, nous ont été mentionnés, par exemple dans les prisons de Gitarama et Kibuye. Les familles de certains détenus qui sont convaincues que les leurs sont innocents se demandent maintenant si leurs proches vont dire qu'ils ont tué ou volé pour pouvoir sortir de prison.

Cette catégorie, les innocents, n'était pas du tout mentionnée dans le communiqué du Président de la République, bien que l'instruction du Parquet qui date du 9 janvier prête attention au groupe des 'sans dossiers': « *Les détenus sans dossier ou qui ont des dossiers incomplets seront libérés parce que l'objectif est de rendre justice.* »

Il est demandé au procureur de la république « *d'examiner les dossiers des catégories suivantes : les détenus qui ont déjà terminé les peines prononcées par les tribunaux mais que le parquet n'a pas relâchés et les détenus innocentés par les tribunaux et réincarcérés pour des faits nouveaux.* »

L'impact du communiqué présidentiel sur l'attitude et le comportement des rescapés du génocide et le reste de la population locale

La population générale

Comme on pouvait s'y attendre, les réactions de la population en général, y compris la majorité des autorités, n'étaient pas très différentes de celles des détenus. Partout la population parle et discute de ce communiqué et une grande majorité est favorable à la décision prise par le Président de la République :

Une autorité locale (Cyangugu) : la population est très contente de la décision de la Présidence. Au départ, le groupe des rescapés disait que c'est un privilège accordé aux 'hutu-génocidaires' mais eux aussi commencent à comprendre.

La décision du Président de la République est très encourageante, l'unité et la réconciliation sont possibles. Kagame prépare ses élections. Il commence très bien la mobilisation. Nous sommes prêts à le soutenir. Qu'il aille de l'avant (quelques élèves d'une école secondaire à Cyangugu).

Ne parlez pas de notre parent « *umubyeyi* », le Président de la République. Dites-lui que Cyangugu a déjà terminé les élections. On n'attendait pas une décision pareille. Notre vieux (*umusazū*) non, ce n'est pas un '*umusazū*', c'est un « *umutama* » (un sage), il est très intelligent. Il nous a fort intéressé. Dites-lui qu'il est déjà élu (un paysan).

Mais à Ruhengeri certaines personnes parmi la population semblent avoir eu peur de l'Ibuka qui selon eux n'a pas bien accueilli le communiqué du Président de la République. Quelques femmes – qui ont eu d'autres partenaires et parfois des enfants – se font du souci pour le retour de leurs maris de prison (trois cas des détenus qui ont déjà répudié leurs

épouses).

Généralement aussi à Ruhengeri, suite au communiqué, la population a plus de confiance, aussi bien dans la *gacaca* que dans la possibilité d'une vraie réconciliation.

Les rescapés

Certains groupes de rescapés dans les collines disent se sentir assez vulnérables et semblaient être mal préparés pour comprendre, moins encore pour pouvoir accepter une telle mesure. Comme pour le groupe des détenus, une sensibilisation par la suite corrige difficilement le premier sentiment de colère et de peur pour le proche futur, le manque de confiance dans les autorités et le programme de justice qui est mis en place.

Les rescapés que nos observateurs ont rencontrés dans les collines (pas leur organisation Ibuka qui officiellement appuie le communiqué) sont généralement déçus et montrent beaucoup d'inquiétudes :

Résumé des interviews dans les différents secteurs :

A Kayove (Gisenyi) : Depuis la radiodiffusion du communiqué émanant de la Présidence relatif à la libération des prisonniers, les rescapés ont affiché un grand mécontentement, en disant publiquement que le gouvernement ferait mieux de libérer tout prisonnier même s'il est dans la 1^{ère} catégorie, parce que, affirment-ils, cet acte fait revivre l'Holocauste qu'ils venaient pourtant d'oublier. Ils ne se présentent donc plus aux séances des juridictions *gacaca*... Pourtant, quand le secrétaire exécutif du district a expliqué en détail le communiqué, et le fait que cette libération n'a rien à voir avec la grâce, même les rescapés semblent se réjouir, en particulier quand le commandant de l'armée a garanti leur sécurité.

Dans un autre secteur du même district, une autorité locale a démenti les rumeurs disant que le Président de la République fait partie de ceux qui ne reconnaissent pas au génocide sa valeur et que le Président de la République veut obtenir plus de voix de la part des Hutu dans les élections qui auront lieu prochainement. L'autorité du District a dit que la population doit dépasser le stade des mensonges pour atteindre celui de dire la vérité des choses.

A Kibuye, certains rescapés disent que les aveux des détenus ne devraient pas être pris en considération (surtout les aveux des intellectuels) car ils sont partiels, donc selon eux ces détenus ne devraient pas bénéficier de la libération provisoire. Ils ne sont pas d'accord avec la décision du Président de la République. Ibuka souhaiterait participer à la vérification de ces aveux.

Certains osent dire qu'ils n'iront plus dans les réunions *gacaca* pour accuser ceux qui ne seront pas punis. D'autres disent que cette décision de libération prise par le Président de la République est le début de sa campagne électorale.

A Gikongoro aussi, de nombreux rescapés n'étaient pas tellement contents de la décision présidentielle et la libération annoncée des détenus les a offensés, même après qu'ils eurent écouté les explications de la décision du Président de la République.

A Ruhengeri certains rescapés se demandent « pourquoi ce communiqué de la présidence », ils ne sont pas contents et certains ne veulent plus accuser personne devant les juridictions *gacaca*. Ils craignent que l'objectif du communiqué soit d'apaiser les esprits des familles des détenus maintenant que les élections sont proches.

A Byumba (Muhororo) les deux dernières semaines de janvier les juridictions *gacaca* n'ont pas eu lieu, bien que le quorum de 100 personnes n'ait pas été exigé pour la 7^{ème} réunion, les accusés, les accusateurs et même les juges manquaient. Les rescapés disent que c'est inutile de se tracasser la tête, parce que l'Etat a déjà tranché l'affaire. Les familles des détenus préfèrent attendre l'arrivée des détenus avant de recommencer les jugements.

Une meilleure sensibilisation, des mesures adéquates concernant la sécurité et le traitement du trauma pourraient aider ce groupe de rescapés à s'incliner devant cette nouvelle réalité. L'indemnisation satisfaisante des victimes du génocide serait une contribution décisive.

En revanche, il n'est pas certain que l'on arrive à ce résultat avec le groupe le plus vulnérable de tous : les femmes et veuves violées pendant le génocide (voir Rapport I).

On sait que le viol, catégorisé comme un crime de catégorie 1, a été l'un des instruments du génocide. Très peu de personnes ont avoué avoir violé des femmes. Cela veut dire qu'on retrouvera probablement les violeurs dans toutes les catégories et donc parmi ceux qui vont être libérés. Comme nous l'avons vu dans le tableau ci-dessus concernant les 3 006 prévenus génocidaires « en aveux », le fait que seulement 12 de ces prévenus soient classés dans la 1^{ère} catégorie pour viol, soit 4 pour mille du total des aveux, tend à indiquer une forte sous-estimation de la réalité et le fait que certains aveux ne seraient pas complets.

Sentiments des femmes violées de Gitarama

Quelques femmes violées étaient « abattues, désespérées, comme malades » suite à l'annonce du communiqué. Elles regrettent tout ce qu'elles ont fait en témoignant de ce qu'elles avaient vu et vécu pendant le génocide (...) Elles auraient mieux fait de se taire (...) elles sentent avoir perdu leur temps en allant témoigner. Elles ont peur «on va encore nous tuer» et ne veulent plus rester dans les mêmes endroits (sans famille, sans enfants..). Elles sont déçues et fâchées... elles se sentent abandonnées par le gouvernement qui devait leur rendre justice, (mais) qui pardonne les génocidaires...¹⁸ Elles jurent ne plus vouloir participer aux juridictions *gacaca*. Mais, c'est le Président de la République qui pardonne, on ne peut rien y ajouter... elles se résignent malgré tout.

Recommandation : il serait souhaitable d'initier des projets spécifiques pour le groupe des femmes violées.

Conséquences éventuelles sur la vie communautaire après la réinsertion des personnes libérées provisoirement :

Cela est encore difficile à dire, mais quelques hypothèses peuvent être formulées à partir d'observations de terrain. Il est très probable que le gouvernement renforce sa légitimité vis à vis de la population en général. Cela sera probablement moins le cas pour les rescapés mais ce groupe est minoritaire au sein de la population.

L'intérêt de la population à l'égard de la *gacaca*, déjà faiblissant, risque de décroître encore. En effet, il semble difficile de revenir sur les décisions de libérations provisoires qui auront été prises et les sièges des juridictions *gacaca* seront certainement enclins à confirmer la pré-catégorisation faite juste avant la libération. Les effets sur le Travail d'intérêt général risquent également d'être négatifs. Le TIG est une peine alternative, prononcée lors du jugement. Selon le Ministre de la Justice¹⁹ les gens devraient déjà commencer à faire des travaux dès les camps de solidarité – donc avant d'avoir été jugés. Ces travaux, qui participent à la reconstruction du peuvent être l'entretien des routes, planter des bois, les travaux de lutte contre l'érosion, la construction des maisons, etc. Ce qui revient à une sorte de TIG sans jugements ou une forme d'*Umuganda* de plusieurs jours par semaine, plus contraignant que d'habitude, et sans que l'infrastructure prévue pour le TIG soit en place. Le « vrai » TIG interviendrait ensuite, après le jugement par la juridiction *gacaca* ? Il est probable que des changements interviennent dans le programme de TIG, ce qui n'est pas en soi une mauvaise chose, si ces changements sont bien expliqués et préparés. Cela semble

¹⁸ Surtout parce que le Gouvernement n'a pas encore fait passer la loi sur l'indemnisation...; il n'y a pas de réconciliation possible pour elles.

¹⁹ Voir «Revue de la Presse» du vendredi soir le 24/01/03 à 21h00.

absolument nécessaire, tenant compte du fait que le concept de « travail en tant que punition » était courant pendant la période coloniale, sous le nom de « travaux forcés » et qu'il rappelle aussi la relation d'exploitation « patron-client » courante autrefois au Rwanda sous le nom de «*ubuhake*».

Il ne devrait pas y avoir de forte insécurité d'ordre politique ou ethnique (malgré cette libération provisoire, la démobilisation des soldats, le retour des réfugiés, les élections), bien que certains rescapés puissent se sentir traumatisés et en grande insécurité. La réconciliation entre la population générale et les rescapés/rapatriés ne sera pas immédiate, mais ces groupes apprendront à vivre ensemble sans peur ou méfiance.

Conclusion

1. PRI se félicite de la demande formulée par le Président de la République dans son communiqué du 1^{er} janvier, qui vise à un plus grand respect de l'Etat de droit. Afin que cette mesure soit appliquée dans les meilleures conditions, PRI invite le gouvernement du Rwanda à préparer ces importants mouvements de détenus, assurer la sensibilisation des uns et des autres, organiser les camps de solidarité dans lesquels les personnes libérées resteront environ deux mois, garantir la sécurité de tous, prévoir un soutien psychologique, etc.

PRI souhaite également attirer l'attention des autorités rwandaises sur l'importance de ne pas empiéter sur les prérogatives des juridictions *gacaca*, et notamment sur la catégorisation des détenus et le prononcé des peines. La vérification des aveux est également un élément crucial du processus de mise à jour de la vérité, qui est un objectif majeur des juridictions *gacaca*.

2. La sensibilisation de la population et la préparation de l'application des mesures sont cruciales, faute de quoi cette mesure semblera une forme d'impunité, ce que de nombreux rescapés dénoncent déjà.

Recommandation : une sensibilisation interactive et plus constante de tous les groupes concernés, un soutien psychologique des rescapés, une préparation psychologique des détenus à libérer pourraient résoudre une partie des problèmes cités.

3. Le cas des prisonniers « sans dossiers » requiert une attention particulière. Si il ne sont pas libérés ou présentés à la population pour rassembler des éléments sur leur cas, on pourrait supposer qu'ils sont plutôt considérés comme étant « *présumés coupables* ». Cette catégorie est estimée à plus de 1 000.

Recommandation : la priorité devrait être donnée à la gacaca pour, si possible, continuer les présentations des personnes sans dossiers.

4. Les conséquences de cette mesure de libération sur le fonctionnement de la *gacaca* et du TIG doivent être précisément mesurées. Il est probable que ces deux programmes connaîtront des modifications de forme et peut-être aussi d'objectifs.

Klaas de Jonge

PRI, Kigali janvier 2003

Annexe 1 : Catégorisation des personnes jugées et peines encourues

Catégories de crimes	Procédure d'aveux	Sentences	Tribunal concerné
1: planificateurs, personnes en position d'autorité, meurtriers notoires, violeurs ... ;	Pas d'aveux ou aveux insatisfaisants.	Condamnation à mort ou perpétuité	Cour pénale
	Aveux faits avant que le nom de l'accusé ne paraisse sur la liste des criminels présumés de catégorie 1.	Perpétuité ou 25 ans de prison (cf. 2, ligne 1). Pas de TIG.	Juridictions <i>gacaca</i> de District
2: meurtriers et complices	Pas d'aveux ou aveux insatisfaisants.	Perpétuité ou 25 ans de prison. Pas de TIG.	Juridictions <i>gacaca</i> de District
	Aveux devant la juridiction <i>Gacaca</i> <u>après</u> avoir été mis sur la liste de catégorie 2 dressée par la juridiction <i>Gacaca</i> de cellule	15 à 12 ans de prison pour la première moitié de la sentence. 2e moitié : libération et TIG.	
Concernés par le Communiqué du Président de la République	Aveux devant la juridiction <i>Gacaca</i> <u>avant</u> d'avoir été mis sur la liste de catégorie 2 dressée par la juridiction <i>Gacaca</i> de cellule	12 à 7 ans de prison pour la première moitié de la sentence. 2e moitié : libération et TIG.	
3: agressions sans intention de tuer	Pas d'aveux ou aveux insatisfaisants.	7 à 5 ans de prison pour la première moitié de la sentence. 2e moitié : libération et TIG.	Juridictions <i>gacaca</i> de Secteur
Concernés par le Communiqué du Président de la République	Aveux devant la juridiction <i>Gacaca</i> <u>après</u> avoir été mis sur la liste de catégorie 3 dressée par la juridiction <i>Gacaca</i> de cellule	5 à 3 ans de prison pour la première moitié de la sentence. 2e moitié : libération et TIG.	
	Aveux devant la juridiction <i>Gacaca</i> <u>avant</u> d'avoir été mis sur la liste de catégorie 3 dressée par la juridiction <i>Gacaca</i> de cellule.	3 à 1 an de prison pour la première moitié de la sentence. 2e moitié : libération et TIG.	
4: atteintes aux biens		Pas de prison ni de TIG. Indemnisation civile des dommages causés aux biens, faute de règlement à l'amiable.	Juridictions <i>gacaca</i> de Cellule

Annexe 2 : Communiqué émanant de la présidence de la République

Son Excellence Monsieur le Président de la République, dans le cadre de soutien au programme du gouvernement de l'Unité Nationale de construire un Etat de droit, de lutter contre l'impunité et de promouvoir l'unité et la réconciliation des Rwandais,

Après avoir compris les différents problèmes du système judiciaire relatifs aux détenus accusés de génocide, qui ont recours à la procédure d'aveux et plaider de culpabilité,

En tenant compte de la loi organique sur les juridictions Gacaca qui stipule que les prévenus en aveux accusés de génocide qui ne sont pas de 1^{ère} catégorie bénéficient d'une réduction de peine et la et que la moitié de leur peine est commué en travaux d'insert général,

Considérant les inquiétudes que certains détenus risquent de rester incarcéré au-delà de la durée de la peine prévue par la loi, vu qu'ils n'ont pas été jugés dans les délais raisonnables suite à un grand nombre de dossiers se trouvant dans les juridictions de notre pays, et que parmi, il y en a qui ont passé à la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité, des mineurs de 14 à 18 ans au moment de la commission des crimes, et des détenus de droit commun ;

Son Excellence Monsieur le président demande qu'endéans un mois, les instances judiciaires habilités examinent conformément à la loi, les dossiers des détenus en aveux, et qu'au cas où ces aveux sont conformes à la loi organique sur les juridictions gacaca, que si la personne en aveux risque de passer dans la prison un délai qui est au delà de ce que prévoit la loi organique, que cette personne soit immédiatement libéré d'une façon provisoire en attendant son jugement. Ceci concerne également les détenus du droit commun qui risquent de passer dans la prison des délais allant au-delà de la peine prévue par la loi.

Son Excellence Monsieur le Président de la République demande en plus que la même mesure soit appliquée pour les mineurs entre 14 et 18 ans au moment de la commission des crimes pour les quels ils sont poursuivis ainsi que pour les détenus poursuivis pour les actes d'infiltration. Il rappelle en outre que les instructions du gouvernement relatives à la libération des personnes âgées et des personnes gravement malade continuent à être appliquées.

Toutes ces personnes, à l'exception des personnes âgées et des personnes gravement malades seront libérées et passeront dans les camps de solidarité, et ensuite seront intégrés dans la société. Toutefois, les personnes en aveux accusées de génocide respecteront les dispositions légales tels que l'exécution des travaux d'insert général.

Concernant les personnes qui ont avoué et qui ont été jugé avant la promulgation de la loi sur Gacaca, Son Excellence Monsieur le président de la République demande aux instances habilités d'examiner la situation et de prendre les mesures qui leurs permettent de bénéficier des mêmes avantages que les personnes en aveux selon la loi Gacaca.

Son Excellence le Président de la République remercie vivement les efforts consentis par les personnes intègres pour remplir la fonction combien difficile d'être juge dans les juridictions Gacaca et toutes les autres personnes qui fournissent leurs efforts pour la mise en œuvre de ce programme.

Son Excellence demande encore une fois à toute la population Rwandaise de participer activement aux travaux des juridictions Gacaca, de dire la vérité sur ce qui c'est passé dans

préjugés, sans pression, les autorités sont appelées à être les premiers à stimuler la population à dire la vérité.

Ainsi les criminels seront punis et les innocents réhabilités dans leurs droits.

Fait à Kigali, le 01 janvier 2003.

Annexe 3 : Catégories de détenus concernés par le communiqué

Le tableau suivant est basé sur l'Instruction de Parquet (interprétée par l'auteur) et donne une idée des catégories de détenus concernés par le communiqué du Président de la République et des conditions de libération

Catégories ²⁰ des personnes incarcérées concernées	Nombre au total	Conditions de <i>libération provisoire</i> par catégorie concernée selon les instructions de Parquet Général. Les conditions suivantes s'appliquent à tous : - Faire partie de la 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, accusé de génocide et/ou autres crimes contre l'humanité commis entre le 1/10/90 et le 31/12/94 ; - Avoir recouru à la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité (quelques exceptions : mineurs <14 ans et les vieux qui ne sont pas de la 1 ^{ère} catégorie) - Avoir ses aveux agréés par un Officier du ministère public (OMP) ; - Avoir passé en détention plus de la moitié des peines encourues au termes de la loi <i>gacaca</i> pour les crimes dont la personne est accusée
Nombre de prévenus de la 2 ^{ème} & 3 ^{ème} catégorie en aveux [Il n'est pas clair d'après l'Instruction si cette catégorie inclus toute la catégorie 3 ou seulement ceux qui ont avoué].	32 438	Seront libérés : - Ceux de 2 ^{ème} catégorie qui ont avoué, mais qui ne figurent pas sur les listes des juridictions <i>gacaca</i> (JG) des cellules et qui viennent de passer au moins 6 ans en prison ; [Ceux de 3 ^{ème} catégorie qui n'ont pas avoué ou dont l'aveu n'a pas été accepté seront libérés s'ils ont passé 3,5 ans dans la prison ; - Ceux de 3 ^{ème} catégorie qui ont avoué après avoir été mis sur la liste de la 3 ^{ème} catégorie dressée par la JG de cellule seront libérés après 2,5 ans de prison (catégorie quasi vide, parce que très peu de listes ont été dressées à ce jour) - Ceux de 3 ^{ème} catégorie qui ont avoué et qui ont été incarcérés pendant au moins 1,5 ans.
Mineurs âgés de 14 à 18 ans au moment du génocide. Les mineurs de la 1 ^{ère} catégorie encourrent des peines allant de 10 à 20 ans, et ceux des autres catégories à la moitié des peines prévues pour les adultes.	4 559 (2 838: si l'on compte seulement ceux 15-16-17 ans). Il est parfois difficile de déterminer avec précision l'âge d'un mineur, et ces chiffres sont à considérer avec précaution.	Les mineurs de la 1 ^{ère} catégorie ou ceux de la 2 ^{ème} catégorie qui n'ont pas avoué ou dont l'aveu n'a pas été accepté par un OMP ne seront pas libérés. Seront libérés : - Ceux qui étaient âgés de moins de 14 ans au moment des faits dont ils sont accusés et qui seraient encore incarcérés (environ 151); - Les mineurs de la 2 ^{ème} catégorie qui ont avoué avant qu'ils ne soient mis sur les listes des JG et qui ont passé au moins 3 ans dans la prison ; - Les mineurs de la 3 ^{ème} catégorie qui ont avoué après avoir été mis sur la liste de la 3 ^{ème} catégorie dressée par la JG de cellule seront libérés après 1,5 ans de prison (catégorie quasi vide, parce que très peu de listes ont été dressées à ce jour) - Les mineurs de la 3 ^{ème} catégorie qui n'ont pas avoué (ou dont l'aveu n'a pas été accepté) seront libérés s'ils ont passé en prison 1 an et 9 mois au moins ; - Les mineurs de la 3 ^{ème} catégorie qui ont avoué et qui ont passé au moins 9 mois en prison ;
Malades Incurables	2 095	Les personnes de la 1 ^{ère} catégorie gravement malades ou celles qui ont été déjà jugées ne seront pas libérées (ces dernières peuvent demander une <i>libération conditionnelle</i> au Ministre de la Justice) ;

²⁰ Ces catégories ne sont pas toutes exclusives, certaines se chevauchent (par exemple, des mineurs peuvent être comptabilisés à la fois dans la catégorie « mineurs » et dans la catégorie « en aveux ») et le total des détenus libérables peut être beaucoup plus bas si on tient compte des conditions définies.

		Seront libérées : - Les autres personnes gravement malades (sur base des fiches médicales ou de l'acceptation d'un comité).
Vieux	2 927 (70 + : 1881)	Les personnes âgées de la 1 ^{ère} catégorie ou ceux qui ont déjà été jugés ne seront pas libérés. Seront libérés : - Les personnes des autres catégories âgées de 70 ans ou plus (il reste à éclaircir s'ils doivent avoir fait leurs aveux, et s'ils peuvent demander une libération conditionnelle).
Détenus « en aveu », jugés avant la loi <i>gacaca</i>	2 994	- Les détenus déjà jugés et qui purgent leur peine peuvent demander au Ministre de la Justice une <i>libération conditionnelle</i> .
Détenus 'sans dossiers' (peu ou pas de données ou avec des accusations fausses)	1 079 (nombre probablement fortement sous-estimé)	Cette catégorie n'est pas citée dans le communiqué, mais dans l'instruction du Parquet (voit ailleurs).
Total	49 376	Les détenus 'sans dossiers' ne sont pas inclus dans ce total, par contre les 'infiltrés' (505) et les 'droit commun' (3 857) si.

Annexe 4 : Commentaires de la Présidente du Département des juridictions *Gacaca*, 6^{ème} chambre de la Cour Suprême

Page 4, 1^{er} paragraphe :

« il a semblé à nos observateurs que l'attitude des prisonniers relevait plutôt d'une démonstration d'arrogance de force que d'un repentir sincère »

Madame la présidente a souhaité nuancer cette phrase en précisant que certains font aussi leurs aveux très sincèrement

Page 4, 2^{ème} paragraphe :

« L'incitation à faire des aveux – une caractéristique commune à de nombreux systèmes judiciaires partout dans le monde – et d'accorder des bénéfices aux prévenus ayant avoué risque de faire oublier les prisonniers sans dossiers ou « innocents » et semble renverser le principe pénal de la « présomption d'innocence » en une sorte de « présomption de culpabilité » »

Madame la présidente nous a précisé que certains ont déjà été libérés via la *Gacaca* (selon le rapport de la 6^{ème} chambre à la fin décembre 2002, 22 personnes avaient déjà été libérées)

Page 4, 5^{ème} paragraphe :

« Avec les fiches de parquet, il y a eu des problèmes qui peuvent engendrer de graves conséquences : les agents de parquet transformaient parfois nos aveux et nous forçaient à signer ce qu'on n'avait pas dit. Si par exemple, on déclarait avoir vu les gens tuer, ils écrivaient avoir tué »

Madame la présidente a précisé que les prisonniers ont toujours le droit de se rétracter ou de faire corriger leurs aveux.

Page 6, paragraphe « Juridictions *Gacaca* ; la population réticente à avouer ou à témoigner » :
*« Parmi les personnes libres qui participent aux juridictions *Gacaca*, à l'exception des rescapés, très peu apportent leur témoignage ou font des aveux, et si elles le font cela porte surtout sur les cas de pillage et non de meurtre : elles ne voient pas d'avantage direct à le faire. »*

Madame la présidente nous a précisé que, selon le rapport de la 6^{ème} chambre à la fin décembre 2002, 213 personnes ont avoué dans les 12 premiers secteurs pilotes dont des gens de la deuxième catégorie.

Page 7, partie « les détenus continuent à avouer », 2^{ème} paragraphe :

« Selon nos informations, ces fiches ne sont pas partout disponibles ou sont arrivées avec beaucoup de retard »

Madame la présidente nous a précisé que ce sont d'abord les listes qui sont envoyées et que les fiches parquet sont envoyées uniquement pour la 7^{ème} réunion. Pour la première phase (12 secteurs pilotes), toutes les fiches ont été distribuées dans les temps. Pour la deuxième phase, on attend la 7^{ème} réunion pour distribuer les fiches. La 6^{ème} chambre souhaiterait savoir où PRI a pu constaté des retards de distribution.

*« certains juristes ont exprimé leurs inquiétudes quand au rôle informatif du Parquet, en raison de l'impact potentiel de ces listes ou fiches sur le processus de prise de décision des juges *Gacaca* »*

Madame la présidente a précisé que les listes ne sont utilisées qu'une fois que les assemblées générales ont terminé leur travail. Les listes n'influencent donc pas la prise de décision des

juges. Ces listes sont très importantes dans le cas où le criminel n'habitait pas dans la cellule concernée, son nom apparaît alors sur la liste du parquet alors que l'assemblée générale n'a pas pu retrouver son nom.

Page 11, partie « quelques réflexions sur les raisons d'un tel communiqué »

« *Il est probable que les seules raisons juridiques ne peuvent suffire à expliquer la décision d'un gouvernement de prendre des mesures de grande ampleur dans le domaine de la justice...* »

Madame la présidente a tenu à préciser que cette décision a été prise uniquement sur une base légale, elle n'est que le rappel d'une mesure déjà prise pour les mineurs et les personnes âgées.

Page 11, partie « quelques réflexions sur les raisons d'un tel communiqué », 2^{ème} paragraphe

« *En effet, la Gacaca progresse plus lentement que prévu, alors que la participation de la population tend à diminuer...* »

Madame la présidente a précisé que, selon leur rapport à la fin décembre 2002, la participation varie d'une région à l'autre et qu'elle est globalement stable.

Page 17, 3^{ème} paragraphe :

« *...les sièges des juridictions Gacaca seront certainement enclins à confirmer la pré-catégorisation faite juste avant la libération...* »

Madame la présidente a précisé que les 12 premiers secteurs pilotes, avant les libérations, les listes ont été envoyées par le parquet et la catégorisation n'a pas forcément été respectée par la Gacaca. La vérification a été faite dans les 12 secteurs pilotes et les décisions prises par le parquet n'ont pas influencé les juges.

Page 19, 2^{ème} paragraphe :

« *PRI souhaite également attirer l'attention des autorités rwandaises sur l'importance de ne pas empiéter sur les prérogatives des juridictions Gacaca, et notamment sur la catégorisation des détenus et le prononcé des peines.* »

cf commentaire ci-dessus

Annexe 5 : Commentaires du Ministère de la Sécurité Intérieure

Observations sur le Rapport de la Recherche GACACA de PRI du 25 Mars 2003.

Table des matières

1. Page 2

- a. Le communiqué de la Présidence de la République du 01 Janvier 2003 ; au lieu du communiqué du Président de la République (10)
- b. L'impact du communiqué émanant de la Présidence de la République au lieu du communiqué Présidentiel

Paragraphe 3 : Le communiqué émanant de la Présidence de la République au lieu de communiqué du Président de la République

Paragraphe 5 : L'aveu devant les victimes est traditionnellement interprété comme une injure et une circonstance aggravante car il est considéré comme une démonstration de force.

Cette affirmation est fausse, car dans toute société il est reconnu qu'une faute ou une infraction avouée est à moitié pardonnée.

2. Page 4.

Paragraphe 1, all en effet il a semblé à nos observations que l'attitude des prisonniers relève plutôt d'une démonstration d'arrogance et de force que d'un repentir sincère.

Les résultats observés dans toutes les prisons du Pays prouvent le contraire, car il y a eu beaucoup d'aveux sincères, et la récente décision du conseil du Gouvernement de repousser la date limite du 15/03/2003 de recueillir les aveux pour une période d'une année, renforce cette affirmation.

3. Page 6

Paragraphe 6 : Le paragraphe est à supprimer, car Umuseso Nov. 2001 n'est pas une référence fiable

4. Page 10

Paragraphe 3 : Le communiqué émanant de la Présidence de la République et non le communiqué du Président

Paragraphe 5 : Le Président de la République alors que dans le communiqué est mentionné son Excellence Monsieur le Président de la République.

Paragraphe 5 al. 14-15 : « en libérant un grand nombre de prisonniers qui ont fait leurs aveux parce que ce sont eux qui parlent et qui ont le plus d'informations » il y a une contradiction avec le contenu de la page 8 dernier alinéa et de la page 9 para 1 : « témoignages d'accusés ont peu de valeur ».

5. Page 13

Paragraphe 1 : « 2000 personnes qui se trouvaient dans les camps auraient été envoyées en prison »

C'est faux, il est conseillé de reproduire les faits réels et non les rumeurs.

Paragraphe 2 : Préparation, sensibilisation et mise en œuvre des mesures

Le contenu du paragraphe est faux, car il a été mis en place un Comité National chargé de suivre la mise en application du contenu du communiqué émanant de la Présidence de la République.

Ce comité prépare des instructions utiles pour éviter des abus éventuels, malheureusement il n'est mentionné nulle part dans le paragraphe.

6. Page 14

Le contenu ne reflète pas bien la réalité car le communiqué a été diffusé et expliqué suffisamment et les prisonniers ont bien compris la teneur

7. Page 15

Paragraphe 1-4 parlent des innocents comme s'il y a eu jugement, l'auteur des lignes se trompe car il ne peut pas

donner des preuves de ces allégations, en ce qui concerne le cas du génocide rwandais qui n'a pas d'équivalent dans le monde.

8. Page 16

Le contenu de la page n'est pas objectif, car les ONG dont IBUKA ont bénéficié des séances d'échange et d'informations qui ont permis de sécuriser les rescapés en particulier et la population en général. Le bon déroulement des séances d'instruction dans les INGANDO dans toutes les Provinces et Mairie de la Ville de KIGALI est un exemple convaincant

9. Page 17

Le contenu de cette page ne reflète pas la réalité du pays ; aussi la recherche sur le viol ne peut pas donner de résultats objectifs en si peu de jours. Le contenu donc rapporte la subjectivité ; il est conseillé de pousser la recherche et de publier des résultats avec objectivité.

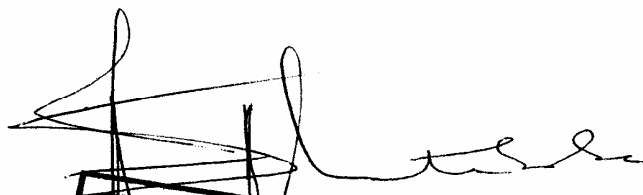
10. Page 18

Le contenu reflète une simple énumération sans aucune argumentation fiable.

11. CONCLUSION.

La conclusion ne reflète par non plus la réalité. Elle devrait comprendre :

- l'action des autorités concernées par le communiqué émanant de la Présidence de la République ;
- l'action des ONG ;
- les réactions de la population avant les séances d'informations et après les séances ;
- le rôle des INGANDO, et terminer par louer les efforts du Gouvernement et du peuple rwandais, qui cheminent lentement mais sûrement vers la réconciliation nationale et l'éradication de la culture de l'impunité.


Amb. Joseph MUTABOBA
Secrétaire Général